



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 02/IC/335
AUTORISANT LA SOCIETE DECONS A EXPLOITER UNE
UNITE DE RECUPERATION DE METAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **SERRES-
CASTET**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :

Marilys VAN DAËLE

☎ : 05.59.98.25.42

REF. D.C.L.E. 3

MVD/BM

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 23 Janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande formulée par la société DECONS SA en vue d'être autorisée à exploiter une unité de récupération des métaux situés sur le territoire de la commune de SERRES-CASTET;

VU le dossier annexé à la demande;

VU l'arrêté du 10 juillet 2001 prescrivant une enquête publique dans la commune de Serres-Castet;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2002 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 16 mai 2002

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT notamment que les dispositions techniques et organisationnelles au niveau de l'exploitation des installations sont de nature à prévenir notamment les nuisances sonores;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société DECONS SA dont le siège social est situé 1701 route de Soulac, 33290 LE PIAN MEDOC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de .SERRES-CASTET, impasse Pombie, les installations dont les activités sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation des installations annexé au présent arrêté

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour:

.../...

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.



.../...

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de la commune de SERRES-CASTET,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la société DECONS
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- M. le maire de SAUVAGNON

Fait à PAU, le 11 JUIL 2002

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département



Alain ZABULON

ANNEXE I : CLASSEMENT DES ACTIVITES

ARRETE PREFECTORAL n° 02/IC/335 du 11 juillet 2002

N° de rubrique	Désignation	Volume l'activité	Régime
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. , la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	14 700 m ²	A
167-a	Transit de ferrailles et métaux non ferreux issus des déchetteries, des usines d'incinération, de la collecte sélective et d'installations classées		A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	415 kW	D

ANNEXE II : PRECRIPTIONS GENERALES

ARRETE PREFECTORAL n° 02/IC/335 du 11 juillet 2002

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

2 : PRELEVEMENTS D'EAUX

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de produits dans le réseaux d'eau publique.

3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Les seuls effluents aqueux existant sur le site sont les eaux pluviales. Il n'y a aucune utilisation d'eau à des fins industrielles.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales polluées.

4.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues et vérifiées périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Il existe trois catégories d'effluents :

1. les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées , transitant obligatoirement par les installations de traitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures)
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

6.5.1 - L'émissaire 1 correspond à un rejet des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le fossé limitrophe (façade ouest des installations repéré sur plan en annexe III), fossé qui rejoint le Luy du Béarn (160 m au sud des installations).

6.5.2 - L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement communal desservant la zone industrielle de Serres-Castet. Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

7 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales et de ruissellement, après passage dans les installations de traitement et avant rejet vers le milieu naturel (émissaire n°1), ne doit pas contenir plus de :

- 100 mg/l de MES (méthode de référence : NF EN 872) ;
- 300 mg/l de DCO (méthode de référence : NFT 90101) ;
- 100 mg/l de DBO5 (méthode de référence : NFT 90103) ;
- 10 mg/l d' hydrocarbures totaux (méthode de référence : NFT 90114) ;
- 5 mg/l de fer + Aluminium .

8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 - Stockages

Tout stockage de produits pulvérulents ou pouvant être à l'origine d'envois est interdit

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

12 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

14.1 - Niveaux admissibles

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure (repère sur plan en annexe III)	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Points B1 et B2	limite de propriété	53
Point B3		64

Aucune activité industrielle ne doit être exercée en dehors de ces plages horaires.

14.2 - Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

15 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

16 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

17 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

17.1 - Réduction des nuisances

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en place des dispositifs efficaces pour réduire les nuisances sonores générées par l'exploitation des installations.

17.2 - Mesures acoustiques

L'efficacité de ces dispositifs sera validé^e par des mesures de niveaux acoustiques.

Le résultat de ces mesures devra être transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

17.3 - Suspension d'activité

Dans le cas où l'efficacité des dispositifs s'avérerait insuffisante, l'exploitant devrait cesser toute exploitation au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

18 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

19 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

19.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

19.1.1 - Les huiles usagées sont stockées en fût sur rétention étanche en leur récupération et évacuation conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

19.1.2 - Les boues issues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont prises en charge par un prestataire agréé.

19.2 - Autres déchets

Les autres déchets produits par les installations sont les déchets de bureau, produits en quantités limitées et pris en charge par les services de collecte des ordures ménagères (incinération).

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

20 : SECURITE

20.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

20.2 - Règles d'exploitation

20.2.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

20.2.2 - Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre spécial (registre de sécurité) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

20.2.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

20.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

20.4 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

20.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, définies sous la responsabilité de l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

20.6 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

20.7 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1 - Moyens de secours

21.1.1 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

21.1.2 - La défense extérieure contre l'incendie comporte au moins deux hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum et simultanément 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 150 m des installations pour l'un et 300 m pour le deuxième. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

21.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans le registre de sécurité.

Le chef d'établissement propose aux Services d'Incendie et de Secours leur participation à l'exercice.

21.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

21.4 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les vérifications sont notées sur le registre de sécurité.

21.5 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre de sécurité.

21.6 - Bilan annuel

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registres de sécurité.

TITRE VI : ACTIVITÉS DE RECUPERATION DES METAUX

22 : CATEGORIES DE DECHETS

22.1 - Catégories de déchets acceptés

Les seules catégories de déchets acceptées sur le site sont les déchets solides métalliques (y compris les alliages) provenant de construction et de démolition, catégories reprises dans le tableau suivant :

Code de la nomenclature	Désignation
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 08	Câbles

22.2 - Déchets interdits

Sont notamment interdit, les catégories de déchets suivantes :

- déchets dangereux ou déchet spéciaux (DIS) ;
- déchets organiques ;
- déchets ménagers et assimilés (OM)

22.3 - Critères d'acceptations

En dehors des batteries , seuls les déchets ne présentant pas de risques pour l'environnement sont acceptés sur le site.

Aucun objets (mis à part les batteries) ne pourra être accepté sur le site sans avoir été débarrassé préalablement de tout produit susceptible d'être entraîné par les eaux de pluies.

Notamment, les fûts, bidons, réservoirs, carcasses de véhicules, etc. doivent être vidangés de tous liquides (huiles, carburant, liquides de refroidissement, ...).

23 : AMENAGEMENTS

23.1 - Batteries

Le stockage des batteries s'effectue dans des bacs étanches à l'abri des eaux météorites.

23.2 - Emplacement spécial

Une aire spéciale, nettement délimitée, est réservée pour le dépôt des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engin, parties d'engins ou matériel de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivant :

- service de déminage ;
- service des munitions des armées ;
- gendarmerie nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone des ces services doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

23.3 - Stockages

L'aire de stockage des matériaux sera aménagée avec un revêtement béton ou équivalent.

24 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

24.1 - Horaires d'ouverture

Le site sera ouvert au public du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 18 h.

En dehors des horaires d'ouverture, aucune activité bruyante ne devra être exercée sur le site.

24.2 - Implantation des unités

Les machines et matériels seront implantés de façon à optimiser l'efficacité des dispositifs mis en place et destinés à réduire l'impact sonore des activités sur le voisinage.

Aucun stockage ni manipulation ne devra être effectué au delà (coté ouest) de ces dispositifs.

25 : PREVENTION DES NUISANCES VISUELLES

La hauteurs des différents stockages est limitée à quatre mètres.

26 : RONGEURS ET INSECTES

26.1 - Rongeurs

Le chantier doit être en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

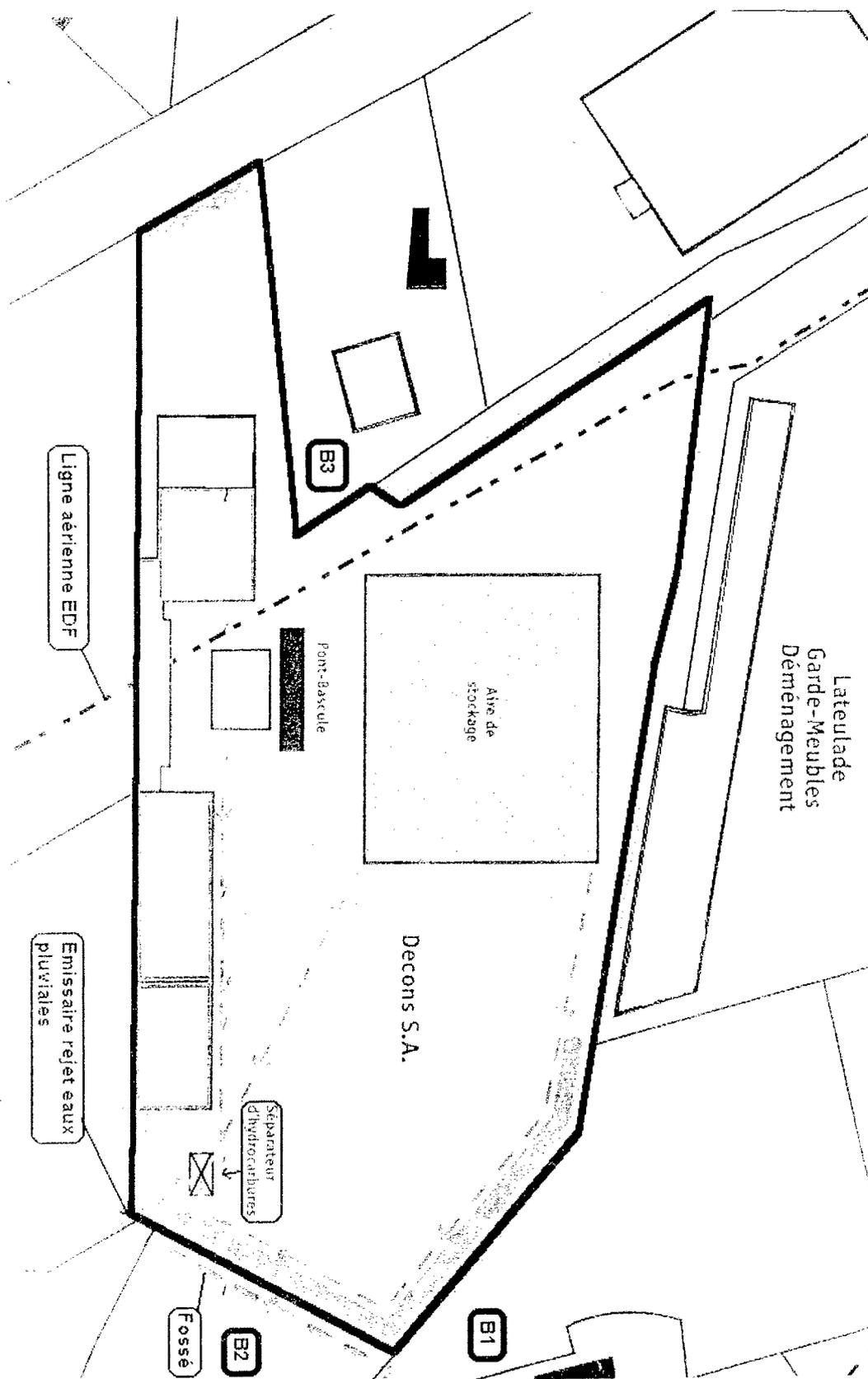
Aucun stockage de produit raticide ne sera effectué sur le site.

26.2 - Insectes

La démoustication doit être effectuée en tant que de besoin.

ANNEXE III : PLAN DE L'ETABLISSEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 02/IC/335 du 11 juillet 2002



ANNEXE IV : DOCUMENTS

ARRETE PREFECTORAL n° 02/IC/335 du 11 juillet 2002

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

- plan de l'établissement
- consignes d'exploitation
- plan des réseaux d'eaux (alimentations, égouts,)
- relevé des prélèvements d'eau
- registre de suivi des installations de traitement des eaux
- autorisation de rejets des eaux sanitaires dans le réseau communal
- dernière campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores
- registre de sécurité

ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL n° 02/IC/335 du 11 juillet 2002

OBJET	DATE
Mise en place des dispositifs efficaces pour réduire les nuisances sonores générées par l'exploitation des installations	Deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Mesures des niveaux acoustiques destinés à vérifier l'efficacité des dispositifs mis en place.	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ANNEXE VI : SOMMAIRE DES ANNEXES

ARRETE PREFECTORAL n° 02/IC/335 du 11 juillet 2002

ANNEXE I : CLASSEMENT DES ACTIVITES	1
ANNEXE II : PRECRIPTIONS GENERALES	2
TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
1 : PLAN DES RESEAUX	2
2 : PRELEVEMENTS D'EAUX	2
2.1 - Dispositions générales	2
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	2
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	2
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	2
3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales	2
3.2 - Canalisations	3
3.3 - Réservoirs	3
3.4 - Capacité de rétention	3
4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	4
4.1 - Réseaux de collecte	4
5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	4
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	4
6 : DEFINITION DES REJETS	5
6.1 - Identification des effluents	5
6.2 - Dilution des effluents	5
6.3 - Rejet en nappe	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
6.5 - Localisation des points de rejet	5
7 : VALEURS LIMITEES DE REJETS DES EAUX PLUVIALES	6
8 : CONDITIONS DE REJET	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	6
9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
10.1 - Odeurs	7
10.2 - Voies de circulation	7
10.3 - Stockages	7
TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	8
11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	8
12 : VÉHICULES ET ENGIN	8
13 : APPAREILS DE COMMUNICATION	8
14 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	8
14.1 - Niveaux admissibles	8
14.2 - Emergences	9
15 : CONTRÔLES	9
16 : MESURES PÉRIODIQUES	9
17 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES	9
17.1 - Réduction des nuisances	9

17.2 - Mesures acoustiques	9
17.3 - Suspension d'activité.....	9
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	10
18 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	10
19 : ELIMINATION / VALORISATION	10
19.1 - Dechets speciaux.....	10
19.2 - Autres dechets	10
TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	11
20 : SECURITE	11
20.1 - Organisation generale	11
20.2 - Regles d'exploitation.....	11
20.3 - Produits dangereux.....	11
20.4 - Surete du materiel electrique.....	12
20.5 - Interdiction des feux.....	12
20.6 - Cloture de l'etablissement.....	12
20.7 - Accés	12
21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	12
21.1 - Moyens de secours	12
21.2 - Entraînement.....	12
21.3 - Consignes incendie	13
21.4 - Entretien des moyens d'intervention	13
21.5 - Incidents et accidents.....	13
21.6 - Bilan annuel.....	13
TITRE VI : ACTIVITES DE RECUPERATION DES METAUX ..	14
22 : CATEGORIES DE DECHETS	14
22.1 - Categories de dechets acceptés.....	14
22.2 - Dechets interdits	14
22.3 - Critères d'acceptations	14
23 : AMENAGEMENTS	14
23.1 - Batteries	14
23.2 - Emplacement special.....	15
23.3 - Stockages.....	15
24 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES	15
24.1 - Horaires d'ouverture	15
24.2 - Implantation des unités.....	15
25 : PREVENTION DES NUISANCES VISUELLES.....	15
26 : RONGEURS ET INSECTES	15
26.1 - Rongeurs	15
26.2 - Insectes.....	15
ANNEXE III : PLAN DE L'ETABLISSEMENT	17
ANNEXE IV : DOCUMENTS	18
ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS	19
ANNEXE VI : SOMMAIRE DES ANNEXES	20